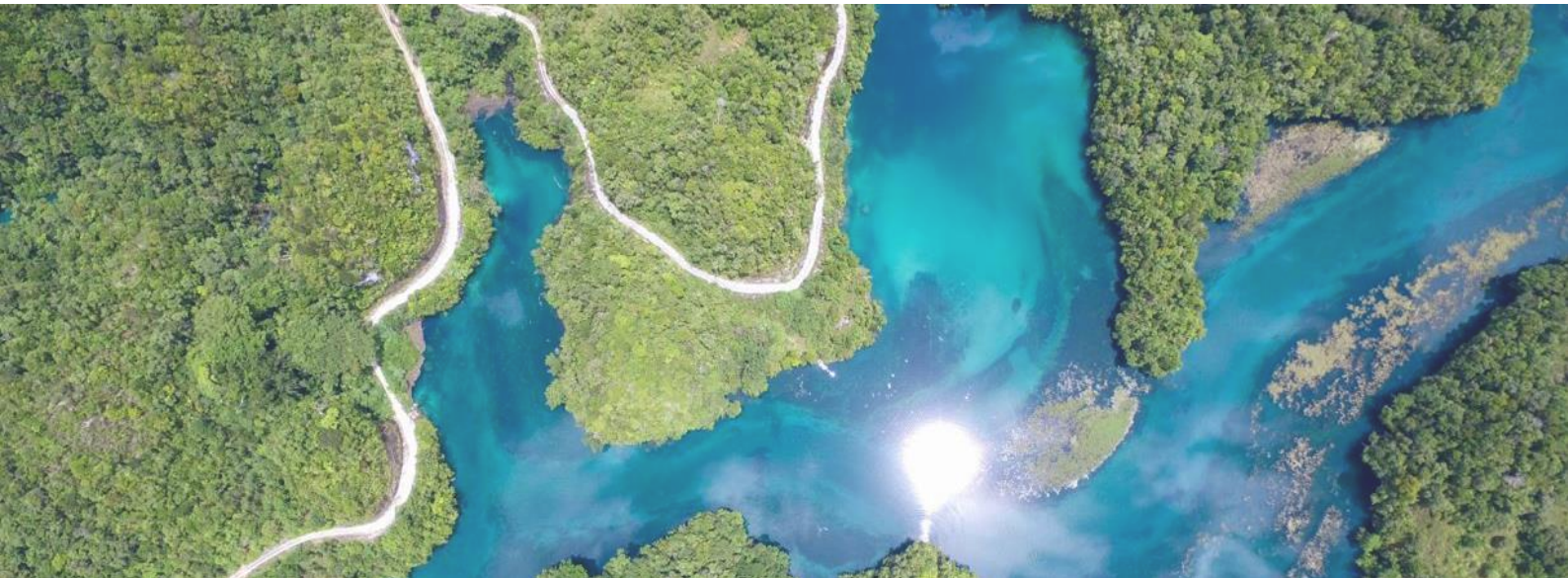


INFORMATION IMPORTANTE : Suite au rapprochement de BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) et d'AXA Investment Managers (AXA IM), nous travaillons actuellement à l'élaboration d'une nouvelle approche en matière de durabilité. **Ce document s'applique aux portefeuilles d'investissement éligibles gérés par AXA IM avant le rapprochement. Il sera remplacé ultérieurement dans le cadre de l'élaboration de politiques communes. Pour connaître les politiques applicables les plus récentes, veuillez consulter cette page de notre site web : <https://www.bnpparibas-am.com/en/what-we-do/sustainability-policies-reports>**

Pour plus d'informations sur l'application de cette politique à un fonds spécifique (y compris la méthodologie applicable), veuillez vous référer à la documentation juridique du produit concerné. Ces documents sont disponibles sur les pages des fonds concernés sur notre site web.

Investissement responsable

Politique d'AXA IM sur le Tabac



L'incidence des maladies non transmissibles (MNT) à long terme, notamment le cancer, les maladies cardiovasculaires, les maladies respiratoires chroniques et le diabète, est en forte augmentation et ces maladies sont actuellement responsables de la plupart des décès dans le monde. Avec l'inactivité physique, une alimentation malsaine et l'usage nocif de l'alcool, la consommation de tabac est l'une des principales causes des maladies non transmissibles à long terme¹.

En tant qu'investisseur responsable, AXA Investment Managers (« AXA IM ») évite d'investir dans les entreprises impliquées dans la production de tabac. Les effets néfastes du tabac ayant été largement démontrés, de nombreux investisseurs ne souhaitent plus investir dans ce secteur.

Selon l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), la consommation de tabac tue plus de 8 millions de personnes chaque année et environ 15 % de ces décès sont imputables au tabagisme passif². Les dommages causés à la santé par les produits du tabac sont plus coûteux pour la société que ceux causés par l'alcool ou les régimes alimentaires malsains et, contrairement aux premiers, du point de vue de la santé, il n'y a pas de niveau d'exposition au tabac sans danger.

¹ Source : [Noncommunicable diseases \(who.int\)](https://www.who.int)

² Source : [Tobacco \(who.int\)](https://www.who.int)

En 2005, l'Assemblée mondiale de la santé a adopté la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (CCLAT), l'un des traités internationaux les plus réussis de l'histoire, avec plus de 180 pays signataires représentant plus de 90 % de la population mondiale. Cette convention a entraîné de vastes changements dans les mesures de lutte antitabac dans le monde, et des lignes directrices ont été publiées afin de fournir des recommandations pour la mise en œuvre des principes de la convention, comme la recommandation relative à l'article 5.3 de la convention invitant les parties à limiter les interactions avec l'industrie du tabac. L'OMS qualifie en effet l'épidémie de tabagisme de "l'une des plus grandes menaces pour la santé publique à laquelle le monde ait jamais été confronté". Compte tenu de la pression constante et même croissante à laquelle l'industrie est confrontée, nous pensons qu'en fin de compte, les risques réglementaires et de rentabilité concernant les sociétés de tabac restent sous-représentés.

L'OMS a également constaté que le secteur avait recours au travail des enfants pour produire le tabac et enfreignait ainsi les principes des Nations unies. En 2018, le chef du secrétariat de la CCLAT, en se basant sur les estimations de l'Organisation internationale du Travail (OIT), a déclaré qu'environ 1,3 million d'enfants par an travaillaient dans les champs de tabac en 2011. De tels chiffres augmentent avec le déplacement de la culture du tabac de certains des pays les plus riches vers certains des plus pauvres. Bien que la culture du tabac ait fortement diminué entre 2000 et 2013 dans de nombreux pays, elle est encore répandue dans des pays tels que le Brésil, l'Indonésie, les Etats-Unis, ou encore l'Argentine, l'Inde et le Malawi³.

Cette exclusion s'applique aux entreprises qui cultivent du tabac, fabriquent des produits du tabac, notamment des cigarettes, des cigares, du tabac à pipe et à priser, des produits du tabac sans fumée, des e-liquides et des e-cigarettes complètes, ainsi qu'aux entreprises qui distribuent des produits du tabac sous leur propre marque.

Entreprises Exclues

Secteur	Critère d'exclusion	Approche pour les filiales	Source, processus de revue qualitatif et fréquence de mise à jour
Tabac	Entreprises qui génèrent >0% de leur chiffre d'affaires d'activités liées au tabac	Les sociétés affiliées ⁴ d'entreprises exclues peuvent elles aussi l'être, en particulier si elles émettent des titres pour le compte d'une entreprise exclue ou si elles appartiennent au même secteur d'activité que leur maison mère.	<p>Notre liste d'exclusion initiale est basée sur des données de fournisseurs externes.</p> <p>La liste d'exclusion est ensuite revue qualitativement et discutée au sein de nos comités de gouvernance d'investissement responsable (IR) sur une base régulière, au moins une fois par an, à moins qu'un événement spécifique⁵ ne nécessite une révision intermédiaire ou qu'un retard dans la publication des données n'oblige à reporter la mise à jour.</p> <p>Ces critères d'exclusion s'appliquent aux investissements existants et futurs.</p> <p>AXA IM peut déroger à ces règles d'exclusion sur la base d'une analyse qualitative démontrant que les risques sont atténués de manière efficace (c'est-à-dire, dans ce cas, que la société ne génère plus aucun revenu de la production de tabac). En outre, sur la base de données quantitatives, une société mère impliquée par l'intermédiaire d'une filiale peut être exemptée si les revenus liés au tabac sont négligeables pour le groupe (c'est-à-dire <1% des revenus totaux du groupe). Dans ce cas, la filiale concernée sera interdite.</p>

Source : AXA IM, à partir de données de Sustainalytics.

Ces critères d'exclusion sont conformes aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2020/1818 de l'Union européenne en ce qui concerne les normes minimales pour les indices de référence « transition climatique » (CTB) et les indices de référence « Accord de Paris » (PAB), à l'article 12, paragraphe 1, point b) : exclusion des entreprises impliquées dans la culture et la production de tabac.

Périmètre de la politique

³ Source : Child Labour in Tobacco Growing - unfairtobacco

⁴ Le terme « filiale » désigne ici toute entité, personne physique ou morale, entreprise ou société, contrôlant (ou étant contrôlé par) la ou les société(s) exclue(s), directement ou indirectement par un ou plusieurs intermédiaire(s).

⁵ Exemple : actualité majeure. Cette liste n'est pas systématiquement mise à jour lors d'opérations sur capital.

Instruments financiers

La politique s'applique à tous les instruments financiers individuels émis par les entreprises exclues ou permettant de s'y exposer.

Portefeuilles

Cette politique s'applique en principe à tous les portefeuilles gérés par AXA IM, sauf si le client a donné des instructions différentes ou si le fonds dédié ou mandat a été exempté pour des raisons légales ou de gestion des risques⁶.

⁶ Dans certains cas spécifiques, les fonds peuvent être exemptés en raison d'un écart par rapport aux objectifs d'investissement, dans un cadre supervisé par le Comité de gestion des risques globaux d'AXA IM. Les exemptions ne peuvent être accordées que fonds par fonds (aucune exemption ne sera accordée pour l'ensemble de l'expertise/de la plateforme d'investissement) et aucune exemption ne peut être accordée pour les fonds dénommés avec des termes liés au développement durable (par exemple : « durable », « vert »). En outre, une approche de mise en œuvre spécifique peut également être utilisée pour des raisons de risque.

La politique ne s'applique pas aux :

- Fonds de fonds composés de fonds qui ne sont pas sous la gestion d'AXA IM ; néanmoins, des processus de diligence raisonnable sont mis en œuvre lors de la sélection des fonds externes afin d'examiner leurs références en matière d'IR et d'évaluer s'ils appliquent des critères d'exclusion similaires ou équivalents à ceux d'AXA IM⁷ ;
- Stratégies passives (fonds indiciels et fonds négociés en bourse – ETF)⁸ ;
- Fonds de fonds spéculatifs (*hedge funds* en anglais) ;
- Locataires dans les portefeuilles immobiliers.

La politique s'applique aux investissements directs dans les produits, dans l'ensemble sans transparence, sauf si les lois ou réglementations locales l'exigent.

Entités

Cette politique s'applique à AXA IM et à toutes ses filiales dans le monde. Elle s'applique aux joint-ventures (JV) lorsque AXA IM détient plus de 50% de la JV, ainsi qu'aux fonds dont la gestion est déléguée à un de nos JV.

Mise en oeuvre de la politique

Cette politique est mise en œuvre dans la mesure du possible, en tenant compte de la réglementation locale et des meilleurs intérêts du client et de l'objectif du fonds. Si l'application de cette norme impose des désinvestissements, les gérants de portefeuille doivent désinvestir aussi rapidement que possible, dans la mesure du possible, c'est-à-dire en tenant compte du calendrier de mise en œuvre relatif à la mise en œuvre de la politique, notamment en cas de mise à jour des critères de cette dernière, tout en prenant en considération les conséquences pour le portefeuille en fonction des conditions de marché, à la liquidité et à la construction du portefeuille. Dans la pratique, certains instruments visés sont susceptibles de continuer à figurer dans les fonds ou les mandats pendant un certain temps si le gérant estime que l'intérêt de ses clients le justifie et à condition que cela soit conforme aux lois applicables. Toutefois, ces participations ne peuvent pas être étoffées⁹. Pour certains actifs alternatifs, tels que les obligations adossées à des emprunts ("CLOs" en anglais), les fonds communs de titrisation ("FCT"), les fonds alternatifs fermés et d'autres produits de titrisation alternatifs, si la cession est jugée impossible, ces titres sont susceptibles d'être conservés en portefeuille jusqu'à maturité après un processus de validation interne.

La liste d'exclusion est préparée à partir d'informations provenant d'un fournisseur de données externe et, bien qu'un examen qualitatif soit effectué, AXA IM n'est pas responsable de l'exactitude de ces données.

La mise en œuvre de cette politique est conditionnée par sa conformité à la législation ou à la réglementation locale en matière de gestion d'actifs ; par conséquent d'autres mécanismes d'implémentation spécifiques sont susceptibles d'être déployés au niveau local pour mettre en œuvre cette politique. Dans l'Union européenne en particulier, la mise en œuvre de cette politique est partie intégrante de l'application du Règlement 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit Règlement SFDR) puisqu'elle constitue un des piliers de notre approche pour la prise en compte du critère d'« absence de préjudice significatif » (*'Do No Significantly Harm'* ou DNSH en anglais) applicable à tous nos fonds classifiés Article 8 ou Article 9 sous SFDR. Ainsi, si la mise en œuvre de cette politique exige que des valeurs en portefeuille soient cédées, les gérants doivent se désengager afin que leur portefeuille soit considéré en tant que fonds Article 8 ou Article 9, en application du processus de mise en œuvre susmentionné. Au Royaume-Uni, la mise en œuvre de cette politique s'inscrit dans le cadre de la conformité aux exigences de divulgation durable (SDR) et au régime des labels d'investissement établi par la Financial Conduct Authority (FCA).

Cette politique est progressivement mise en œuvre pour l'ensemble des produits financiers auxquels elle s'applique, comme décrit ci-dessus, au fur et à mesure que la documentation juridique des produits financiers concernés est mise à jour, le cas échéant.

⁷ Dans le cas de l'acquisition de portefeuilles d'actifs privés externes en secondaire, un maintien des règles initiales peut s'appliquer.

⁸ Une partie des fonds d'AXA IM gérés passivement réplique des indices ESG ou climatiques et applique donc également des filtres sur l'industrie du tabac. En particulier, AXA IM gère une gamme d'ETF PAB passifs, qui ont adhéré aux critères définis dans le règlement délégué (UE) 2020/1818 de l'Union européenne en ce qui concerne les normes minimales pour les indices de référence « transition climatique » (CTB) et les indices de référence « Accord de Paris » (PAB), à l'article 12(1)(b)), et excluent ainsi également les entreprises impliquées dans la culture et la production de tabac.

⁹ Une telle tolérance peut être prévue en particulier pour les portefeuilles soumis à des objectifs comptables spécifiques (par exemple, stratégie dites de « *buy & maintain* »), ou dans le cadre de stratégie de gestion concentrée avec une validation appropriée par les fonctions de surveillance interne.

Contraintes additionnelles sur le tabac

AXA IM gère une gamme de fonds ouverts qui appliquent des contraintes supplémentaires sur le tabac, ayant reçus des labels relatifs à leur durabilité. Pour les fonds ayant reçu le Label ISR ou le Label Towards Sustainability, nous appliquons des exclusions supplémentaires sur l'achat ou la distribution de produits du tabac, comme détaillé dans la politique d'AXA IM sur les labels durables, disponible sur le site internet d'AXA IM : [Nos politiques, méthodologies et rapports en matière de développement durable | AXA IM FR](#)